

## COMpte RENDU DU CONSEIL MUNICIPAL

### 25 mai 2021

**DATE DE CONVOCATION :**

19/05/2021

**DATE DU CONSEIL :**

25/05/2021

**DATE D'AFFICHAGE :**

31/05/2021

<b>Conseillers en exercice :</b>	<b>35</b>
Délibérations n°32/2021 à n°37/2021	
Présents :	30
Votant :	35
Délibération n°38/2021 à n°48/2021	
Présents :	31
Votant :	35

L'an deux mille vingt et un, le 25 mai à 19 heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 19 mai 2021, s'est réuni en visioconférence, sans public, sous la présidence de Monsieur François BOUCHART, Maire,

**Étaient présents :** M. BOUCHART, M. ZERDOUN, MME ARAMIS, M. HOUAREAU, MME TATI (à compter de la délibération n°38/2021), M. BIANCHI, MME GUEZODJE, M. VASSARD, M. TEFFAH, MME AMARA, M. OURSEL, MME HALLER, M. VASSEUR, M. KABORE, M. MEHOU-LOKO, M. IGLESIAS, MME ZERBIB, M. BLONDIN, MME DHABI, M. BARBE, M. MILLEVILLE, MME CELANIE, MME LEXILUS, MME THOMAS, M. SCHULZ, MME NICOLAS, M. DEBRET, M. DJEBARA, M. THIERCY, MME FUCHS, M. CHAUVE.

**Absent(es) ou excusé(es) :**

**Absent(es) représenté(es) :** MME TATI (représentée par M. ZERDOUN jusqu'à la délibération n°37/2021), MME PEZZALI (représentée par M. BOUCHART), MME DOHERTY (représentée par MME ZERBIB), MME THOREZ (représentée par M. DJEBARA), MME BRAY (représentée par MME THOMAS).

Madame ZERBIB a été élue secrétaire de séance, à l'unanimité.

**Délibération 32/2021****Suppression de la redevance du service public funéraire dite "taxe de superposition"**

**VU** l'article L. 2223-22 ancien du code Général des Collectivités Territoriales relatif aux taxes communales funéraires,

**VU** l'article 121 de la loi n°2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021 relatif à l'abrogation de l'article L. 2223-22 du code Générale des Collectivités Territoriales,

**VU** la délibération n°19/1975 du 15 février 1975 fixant les tarifs des superpositions,

**VU** la délibération n°122/18 du 17 décembre 2018 relative à la revalorisation des tarifs funéraires de concession de cimetière,

**VU** l'avis de la commission « Finance, personnel, administration générale, commerce, santé et numérique » en date du 12 mai 2021,

**CONSIDÉRANT** la volonté de la commune ne de plus répercuter cette redevance dite "taxe de superposition" sur les familles,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'unanimité,**

**ABROGE** à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 la taxe de superposition et les délibérations y afférentes.

**DIT** que les recettes perçues au titre de l'exercice 2021 seront remboursées aux familles pour toutes les inhumations intervenues à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021.

**Délibération 33/2021****Mise à jour du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

**Vu** le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

**VU** le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

**VU** le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

**VU** l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administrations de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions,

des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des assistants de service social des administrations de l'Etat rattachés au ministre de l'intérieur des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (applicable aux cadres d'emplois des adjoints administratifs territoriaux, des ATSEM, des agents sociaux territoriaux, des opérateurs territoriaux des APS et des adjoints d'animation territoriaux),

**VU** l'arrêté du 22 décembre 2015 portant application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat (applicable aux cadres d'emplois des conseillers socio-éducatifs),

**VU** l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie A des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 31 mai 2016 pris pour l'application à certains corps d'infirmiers relevant de la catégorie B des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'à l'emploi d'inspecteur technique de l'action sociale des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

**VU** la circulaire NOR/RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**VU** la délibération n°38/2013 du Conseil Municipal en date du 24 juin 2013 relative à la mise en œuvre de l'entretien d'évaluation professionnelle en lieu et place de la notation,

**VU** la délibération n°56/2017 du 26 juin 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP),

**VU** la délibération n°02/2019 portant modification des modalités d'attribution du complément indemnitaire annuel (CIA),

**VU** l'avis favorable du Comité Technique du 21 mai 2021,

**VU** l'avis de la commission « Finance, personnel, administration générale, commerce, santé et numérique» en date du 12 mai 2021,

**CONSIDÉRANT** la volonté du Conseil municipal de faire du régime indemnitaire un véritable outil de management permettant de reconnaître la valeur professionnelle et le mérite participant à la motivation du personnel,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'individualiser le régime indemnitaire au regard de la performance des agents et de moduler les montants en fonction de l'emploi ou des responsabilités occupées,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de faire bénéficier du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel les nouveaux cadres d'emplois y ouvrant droit,

**CONSIDÉRANT** la nécessité d'élargir la délibération n°54/2017 instaurant le RIFSEEP à ces nouveaux cadres d'emplois, conformément à la nouvelle réglementation,

### **Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

DIT que les dispositions de la présente délibération prennent effet au 1<sup>er</sup> juin 2021.

DIT que l'attribution individuelle de l'I.F.S.E. décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

**MODIFIE** comme suit la délibération n°56/2017 du 26 juin 2017 portant mise en place du régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

#### **Article 1 – Les bénéficiaires**

L'article 3 de la délibération est complété par les dispositions suivantes :

- ✓ Filière médico-sociale : Cadres territoriaux de santé paramédicaux, Puéricultrices cadres territoriaux de santé, Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux, Psychologues territoriaux, Sages-femmes territoriales, Puéricultrices territoriales, Infirmiers territoriaux en soins généraux, Educateurs de jeunes enfants Conseillers territoriaux socio-éducatifs, Infirmiers territoriaux, Assistants socio-éducatifs, Infirmiers territoriaux, Auxiliaires de puériculture.
- ✓ Filière sportive : Conseillers des Activités Physiques et Sportives.
- ✓ Filière technique : Ingénieurs en chef territoriaux, Ingénieurs, Techniciens.

#### **Article 2 – Détermination des groupes de fonction et des montants minima et maxima**

L'article 5 de la délibération est complété par les dispositions suivantes :

Conformément à l'article 2 du décret n°2014-513 du 20 mai 2014, chaque part de l'I.F.S.E correspond à un montant allant de 0 à un maximum par groupe de fonctions fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat. Toutefois, la ville souhaite maintenir un régime indemnitaire minimum fixé à 1 347,60 € brut annuel.

Catégorie A – Cadre d'emplois :

- ✓ Ingénieurs en chef territoriaux,

Groupes de fonctions	Montant brut annuel maxima (plafonds) I.F.S.E		Montant brut annuel maxima (plafonds) C.I.A
	Non Logé	Logé pour nécessité absolue de service	
✓ groupe 1 : Direction générale (DGS, DGA)	Montant compris entre 1 347.60 € et 57 120 €	Montant compris entre 1 347.60 € et 42 840 €	Montant compris entre 0 € et 400 €
✓ groupe 2 : Direction de service, de pôle	Montant compris entre 1 347.60 € et 49 980 €	Montant compris entre 1 347.60 € et 37 490 €	Montant compris entre 0 € et 400 €
✓ groupe 3 : Chef de service ou de structure	Montant compris entre 1 347.60 € et 46 920 €	Montant compris entre 1 347.60 € et 35 190 €	Montant compris entre 0 € et 400 €
✓ groupe 4 : Chargé de mission, d'expertise et d'enseignement	Montant compris entre 1 347.60 € et 42 330 €	Montant compris entre 1 347.60 € et 31 750 €	Montant compris entre 0 € et 400 €

- ✓ Ingénieurs territoriaux,

Groupes de fonctions	Montant brut annuel maxima (plafonds) I.F.S.E		Montant brut annuel maxima (plafonds) C.I.A
	Non Logé	Logé pour nécessité absolue de service	
✓ groupe 1 : Direction générale (DGS, DGA)	Montant compris entre 1 347.60 € et 36 210 €	Montant compris entre 1 347.60 € et 22 310 €	Montant compris entre 0 € et 400 €
✓ groupe 2 : Direction de service, de pôle	Montant compris entre 1 347.60 € et 32 130 €	Montant compris entre 1 347.60 € et 17 205 €	Montant compris entre 0 € et 400 €
✓ groupe 3 : Chef de service ou de structure, chargé de mission ou d'expertise...	Montant compris entre 1 347.60 € et 25 500 €	Montant compris entre 1 347.60 € et 14 320 €	Montant compris entre 0 € et 400 €

- ✓ Cadres territoriaux de santé paramédicaux,  
*Puéricultrices cadres territoriaux de santé,*  
*Cadres territoriaux de santé infirmiers et techniciens paramédicaux,*  
*Psychologues territoriaux,*  
*Sages-femmes territoriales*

Groupes de fonctions	Montant brut annuel maxima (plafonds) I.F.S.E		Montant brut annuel maxima (plafonds) C.I.A
	Non Logé	Logé pour nécessité absolue de service	
✓ groupe 1 : Direction de service, responsable de service	Montant compris entre 1 347.60 € et 25 500 €		Montant compris entre 0 € et 400 €

✓ groupe 2 : Responsable adjoint, de pôle...	Montant compris entre 1 347.60 € et 20 400 €		Montant compris entre 0 € et 400 €
--	--	--	------------------------------------

- ✓ *Puéricultrices territoriales,  
Infirmiers territoriaux en soins généraux  
Assistants socio-éducatifs, (revalorisation des plafonds, arrêté du 23 décembre 2019)*

Groupes de fonctions	Montant brut annuel maxima (plafonds) I.F.S.E		Montant brut annuel maxima (plafonds) C.I.A
	Non Logé	Logé pour nécessité absolue de service	
✓ groupe 1 : Direction de service, responsable de service	Montant compris entre 1 347.60 € et 19 480 €		Montant compris entre 0 € et 400 €
✓ groupe 2 : Responsable adjoint, de pôle...	Montant compris entre 1 347.60 € et 15 300 €		Montant compris entre 0 € et 400 €

- ✓ Educateurs de jeunes enfants

Groupes de fonctions	Montant brut annuel maxima (plafonds) I.F.S.E		Montant brut annuel maxima (plafonds) C.I.A
	Non Logé	Logé pour nécessité absolue de service	
✓ groupe 1 : responsable de pôle ou responsable adjoint	Montant compris entre 1 347.60 € et 14 000 €		Montant compris entre 0 € et 400 €
✓ groupe 2 : Management intermédiaire ou de proximité	Montant compris entre 1 347.60 € et 13 500 €		Montant compris entre 0 € et 400 €
✓ groupe 3 : Fonction spécialisée, chargé de mission ou d'expertise...	Montant compris entre 1 347.60 € et 13 000 €		Montant compris entre 0 € et 400 €

- ✓ Conseillers des activités physiques et sportives,

Groupes de fonctions	Montant brut annuel maxima (plafonds) I.F.S.E		Montant brut annuel maxima (plafonds) C.I.A
	Non Logé	Logé pour nécessité absolue de service	
✓ groupe 1 : Direction de service, responsable de service	Montant compris entre 1 347.60 € et 25 500 €		Montant compris entre 0 € et 400 €
✓ groupe 2 : Responsable adjoint, de pôle...	Montant compris entre 1 347.60 € et 20 400 €		Montant compris entre 0 € et 400 €

- ✓ Conseillers territoriaux socio-éducatifs (plafond revalorisé, arrêté du 23 décembre 2019)

Groupes de fonctions	Montant brut annuel maxima (plafonds) I.F.S.E		Montant brut annuel maxima (plafonds) C.I.A
	Non Logé	Logé pour nécessité absolue de service	
✓ groupe 1 : responsable de service	Montant compris entre 1 347.60 € et 25 500 €		Montant compris entre 0 € et 400 €
✓ groupe 2 : Chargé de mission, d'expertise, autres fonctions ...	Montant compris entre 1 347.60 € et 20 400 €		Montant compris entre 0 € et 400 €

*Catégorie B - Cadres d'emplois :*

- ✓ Techniciens territoriaux.

Groupes de fonctions	Montant brut annuel maxima (plafonds) I.F.S.E		Montant brut annuel maxima (plafonds) C.I.A
	Non Logé	Logé pour nécessité absolue de service	
✓ groupe 1 : Direction, responsable de pôle, de service	Montant compris entre 1 347.60 € et 17 480 €	Montant compris entre 1 347.60 € et 8 030 €	Montant compris entre 0 € et 400 €
✓ groupe 2 : Chef de service ou de structure	Montant compris entre 1 347.60 € et 16 015 €	Montant compris entre 1 347.60 € et 7 220 €	Montant compris entre 0 € et 400 €
✓ groupe 3 : Management intermédiaire, fonction spécialisé, chargé de mission ou d'expertise...	Montant compris entre 1 347.60 € et 14 650 €	Montant compris entre 1 347.60 € et 6 670 €	Montant compris entre 0 € et 400 €

- ✓ Infirmiers territoriaux

Groupes de fonctions	Montant brut annuel maxima (plafonds) I.F.S.E		Montant brut annuel maxima (plafonds) C.I.A
	Non Logé	Logé pour nécessité absolue de service	
✓ groupe 1 : responsable de service	Montant compris entre 1 347.60 € et 9 000 €	Montant compris entre 1 347.60 € et 5 150 €	Montant compris entre 0 € et 400 €
✓ groupe 2 : autres fonctions	Montant compris entre 1 347.60 € et 8 010 €	Montant compris entre 1 347.60 € et 4 860 €	Montant compris entre 0 € et 400 €

*Catégorie C - Cadres d'emplois :*

- ✓ Auxiliaires de puériculture

Groupes de fonctions	Montant annuel maxima (plafonds) I.F.S.E

	Non Logé	Logé pour nécessité absolue de service	<b>Montant annuel maxima (plafonds) C.I.A</b>
✓ groupe 1 : Chef d'équipe, encadrement de proximité	Montant compris entre 1 347.60 € et 11 340 €	Montant compris entre 1 347.60 € et 7 090 €	Montant compris entre 0 € et 400 €
✓ groupe 2 : Fonction d'exécution,	Montant compris entre 1 347.60 € et 10 800 €	Montant compris entre 1 347.60 € et 6 750 €	Montant compris entre 0 € et 400 €

DIT que les autres dispositions de la délibération n°56/2017 du 26 juin 2017 demeurent inchangées.

**Délibération 34/2021**

**Modification du tableau des effectifs : Création d'un poste de rédacteur principal de 2ème classe**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

VU le décret n°2012-924 du 30 juillet 2012 portant statut particulier du cadre d'emplois des rédacteurs territoriaux,

VU le courrier d'un animateur territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe du 31 décembre 2020 sollicitant son intégration dans la filière administrative

VU l'avis de la commission « Finance, personnel, administration générale, commerce, santé et numérique » en date du 12 mai 2021,

VU le tableau des effectifs,

**CONSIDERANT** qu'il convient de créer 1 poste permanent de Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe, afin de permettre l'intégration directe d'un agent suite à sa demande.

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**DECIDE** de modifier le tableau des emplois permanents à compter du 1<sup>er</sup> juin 2021 en créant 1 poste permanent de Rédacteur principal de 2<sup>ème</sup> classe à temps complet.

**Délibération 35/2021**

**Modification du tableau des effectifs : Création d'un poste d'Attaché territorial et d'un poste d'attaché territorial à temps non complet**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

**VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment les articles 34 et 3-3,

**VU** le décret n°87-1099 du 30 décembre 1987 portant statut particulier du cadre d'emplois des attachés territoriaux,

**VU** le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

**VU** le tableau des effectifs,

**VU** l'avis de la commission « Finance, personnel, administration générale, commerce, santé et numérique » en date du 12 mai 2021,

**CONSIDERANT** qu'il convient de créer 1 poste d'Attaché territorial à temps complet, afin de permettre le recrutement du responsable du centre social et culturel « les Airelles »,

**CONSIDERANT** qu'il convient de créer 1 poste d'Attaché territorial à temps non complet pour une durée de 17,5/35<sup>ème</sup>, afin de permettre le recrutement du directeur de la communication,

**CONSIDERANT** qu'à défaut de candidature d'un fonctionnaire titulaire sur le poste d'Attaché territorial à temps non complet, il pourra être fait appel à un agent contractuel,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**DECIDE** de modifier le tableau des emplois permanents en créant un poste d'Attaché territorial à temps complet et un poste d'Attaché territorial à temps non complet pour une durée de 17,5/35<sup>ème</sup>,

**DIT** que l'emploi d'Attaché territorial à temps non complet sera occupé par un fonctionnaire. Toutefois, en cas de recherche infructueuse de candidats statutaires, il pourra être pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3-2° de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. L'agent affecté à cet emploi sera chargé des fonctions suivantes : supervision des actions de communication mises en œuvre ainsi que le management du service.

**DIT** que cet emploi pourra être pourvu par un agent contractuel titulaire d'un diplôme de niveau 6 ou 7 et sera rémunéré sur la base du 7<sup>ème</sup> échelon de ce grade.

**Délibération 36/2021**

**Convention de mise à disposition et de préparation des terrains du S.M.A.M. pour l'organisation**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L. 2111-1 et suivants,

**VU** l'avis de la commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales » en date du 11 mai 2021,

**CONSIDERANT** la nécessité de conclure avec le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Morbras (S.M.A.M.) une convention de partenariat valant convention d'occupation du domaine

public, à titre gracieux, les terrains lieu-dit de « l'Etang du Coq », pour l'organisation du « Tir du feu d'artifice du 13 juillet 2021 »,

**CONSIDERANT** les opérations de préparation et de mise en sécurité du lieu-dit "Etang du Coq", d'un montant de 8 136 € à partager entre les trois parties, soit, pour la Ville, 2 712 €,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par 30 voix POUR, 2 CONTRE (M. THIERCY et Mme FUCHS) et 3 ABSTENTIONS (M. DEBRET, Mme THOREZ et M. DJEBARA),**

**APPROUVE** la convention de partenariat valant convention d'occupation du domaine public, à titre gracieux, les terrains lieu-dit de « l'Etang du Coq », pour l'organisation du « Tir du feu d'artifice du 13 juillet 2021 », ci-annexée.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention et tous documents y afférents.

**Délibération 37/2021**  
**Convention de partenariat entre les Communes de Roissy-en-Brie et de Pontault-Combault pour l'organisation partagée du feu d'artifice du 13 juillet 2021 sur les terrains du S.M.A.M. lieu-dit de « l'Etang du Coq »**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'avis de la commission « Culture, sport, jeunesse, vie associative, insertion et affaires sociales » en date du 11 mai 2021,

**CONSIDERANT** qu'au titre de leurs compétences, les Villes de Roissy-en-Brie et de Pontault-Combault réalisent et soutiennent des actions touristiques et culturelles sur leur territoire,

**CONSIDERANT** qu'à cet égard, elles accueillent diverses manifestations d'intérêt communal,

**CONSIDERANT** leurs compétences respectives et leur bassin de vie commun,

**CONSIDERANT** que les Communes de Roissy-en-Brie et Pontault-Combault souhaitent renouveler leur partenariat annuel pour partager l'organisation d'une animation estivale collective « grand public » : le feu d'artifice du 13 juillet 2021,

**CONSIDERANT** que le Syndicat Mixte pour l'Aménagement du Morbras (S.M.A.M.) se propose de mettre à la disposition des deux communes ses terrains situés autour du Bassin de Retenue Paysager des eaux du ru du Morbras, au lieu-dit de « l'Etang du Coq »,

**CONSIDERANT** qu'il convient de définir par convention les modalités d'organisation et de financement du tir du feu d'artifice,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par 30 voix POUR, 2 CONTRE (M. THIERCY et Mme FUCHS) et 3 ABSTENTIONS (M. DEBRET, Mme THOREZ et M. DJEBARA),**

**APPROUVE** les termes de la convention ci-annexée,

**DIT** que la Commune de Roissy-en-Brie participera à hauteur de 15.000 euros, pour un coût total estimatif de l'évènement de 40.000 euros,

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer ladite convention et tout document afférent à ce dossier.

**Délibération 38/2021**

**Signature de la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE ACTEE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L. 111-10-3 du Code de la Construction et de l'Habitation,

VU le décret n° 2019-771 du 23 juillet 2019 relatif aux « obligations d'actions de réduction de la consommation d'énergie finale dans des bâtiments à usage tertiaire » publié au JO le 25 juillet 2019,

VU la délibération du 8 février 2021 approuvant la candidature de la ville à l'appel à projet ACTEE,

VU le projet de convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE ACTEE, ci-annexé,

VU l'avis de la commission Urbanisme, travaux, environnement et sécurité du 11 mai 2021,

**CONSIDERANT** que la ville est engagée depuis plusieurs années dans une démarche environnementale notamment en matière d'économie d'énergie.

**CONSIDÉRANT** la volonté municipale de réduire la facture énergétique de la commune, de diminuer les émissions de CO<sub>2</sub>, de contribuer à la transition écologique et énergétique et d'afficher des engagements mais aussi des résultats en termes de sobriété énergétique,

**CONSIDERANT** que le projet ACTEE permet de mobiliser des financements pour atteindre les objectifs de réduction des consommations énergétiques de la Commune,

**CONSIDERANT** que, pour la ville de Roissy-en-Brie, les dépenses envisagées et le montant des subventions auxquelles nous sommes éligibles sont les suivants :

Axe	Montant des travaux (TTC)	Montant des subventions
Axe 1 : schéma directeur énergie	69 940 €	29 141,70 €
Axe 4 : études de maîtrise d'œuvre	28 000 €	7 000,00 €

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**SOLLICITE** les subventions suivantes dans le cadre du Programme CEE ACTEE :

- Axe 1 : schéma directeur énergie : 29.141,70 €
- Axe 4 : études de maîtrise d'œuvre : 7.000 €

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat dans le cadre de la mise en œuvre du Programme CEE ACTEE, ci-annexée.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tout autre document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération 39/2021**  
**Contrat de Relance et de Transition Ecologique**

**VU le Code Général des Collectivités Territoriales,**

**VU la circulaire n°6231/SG du Premier Ministre fixant le cadre de l'élaboration des Contrats territoriaux de Relance et de Transition écologique (CRTE),**

**VU la demande de l'Etat aux territoires de s'engager dans l'élaboration d'un CRTE,**

**VU les objectifs du CRTE de transition écologique, développement économique et cohésion sociale,**

**VU l'ambition de transition écologique fixée pour les projets éligibles au CRTE, à savoir être économe en foncier et peu émetteur de Gaz à Effet de Serre,**

**VU le périmètre du CRTE défini avec les services de l'Etat sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'Agglomération de Paris – Vallée de la Marne,**

**VU le porter à connaissance relatif aux CRTE adressé par l'Etat à la Communauté d'Agglomération de Paris – Vallée de la Marne,**

**VU l'avis de la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date du 11 mai 2021,**

**CONSIDÉRANT que la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne (CA PVM) a confirmé à l'Etat son souhait de s'engager avec les communes à signer un CRTE,**

**CONSIDÉRANT que la CA PVM constitue le guichet unique pour l'élaboration du CRTE du territoire,**

**CONSIDÉRANT qu'il revient à chaque commune de définir les actions qu'elle souhaite inscrire au CRTE sur son territoire mais qu'il appartient au président de la CA PVM de la signer après délégation des Communes,**

**CONSIDÉRANT que le CRTE est un outil évolutif et qu'il convient d'y inscrire les projets mûrs et planifiés à court terme (2021 et 2022) et les projets planifiés à plus long terme (2023-2026),**

**CONSIDÉRANT que la commune souhaite inscrire 14 actions et 17 projets,**

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE la liste des 14 actions (A) à réaliser à court terme au titre du CRTE, à savoir :**

- Modernisation éclairage public avec marché global de performance. Objectifs : Sobriété, réduction consommation et facture énergétique, lutte contre la pollution lumineuse (A),
- Elaboration du schéma directeur immobilier pour accélérer la rénovation énergétique, optimiser et améliorer la qualité de la gestion de patrimoine (A),
- Rénovation énergétiques des écoles Sapins et PMC (A),
- Création de forêts urbaines (A),
- Création d'îlots de fraîcheurs dans les cours d'écoles et dispositifs de lutte contre les fortes chaleurs (M. Grillard et Lamartine) (A),
- Rénovation voiries Rue de Wattripont, Avenues C. Vaillant et A. Renoir (A),

- Valorisation du patrimoine végétal en vue de l'obtention la troisième fleur (A),
- Création d'une brigade de l'environnement et reprise en régie de la gestion du biocontrôle (A),
- Déploiement d'une solution logicielle de gestion des services techniques pour faciliter la gestion technique du patrimoine et des activités liées (A),
- Créations de nouvelles aires de jeux et de sports (street work out, parcours santé) afin de développer la pratique sportive pour tous (A),
- Création d'une salle jeunesse dans le quartier QPV de la Renardière (A),
- Remplacement des chaudières des logements (A),
- Programme AD-AP (A),
- Accompagnement à la mobilité des jeunes (A).

**APPROUVE** la liste des 17 projets (P) à réaliser à moyen et long terme au titre du CRTE, à savoir :

- Rénovation énergétique des autres écoles et bâtiments publics (P),
- Rénovation toitures et terrasses suivant diagnostic schéma directeur patrimonial (P),
- Création éclairage public allée piétonne le long du bd Malibran (côté aimé Bompland jusqu'à la limite Emerainville) (P),
- Création - Extension jardins familiaux (P),
- Construction d'un complexe sportif regroupant des salles de sport et des bureaux (P)
- Installation de panneaux solaires ou photovoltaïques sur les toitures des équipements communaux (P),
- Ravalement du bâtiment RH-CCAS (P),
- Travaux d'aménagement d'un espace « Sport pour tous » au Gymnase Charles le Chauve (P),
- Aménagement des voies de circulation du boulevard des Aulnes (P),
- Réhabilitation de la tribune et des vestiaires du stade Paul Bessuard (P),
- Modernisation et amélioration du confort de l'éclairage des bâtiments publics (P),
- Mise en œuvre d'une démarche de tri sélectif et de valorisation des déchets (recyclage, réemploi), installation d'unités de compostage (services techniques, écoles) et de récupérateurs d'eau. (P),
- Aménagement du nouveau quartier plein sud avec création d'un Groupe scolaire (P),
- Aménagement et extension des liaisons douces notamment en termes de pistes cyclables (P),
- Rénovation du Centre social et Culturel « Les Airelles » (P),
- Rénovation de la Maison de la Petite Enfance (P),
- Sécurisation des cheminements piétons de la ville (P).

**DONNE** délégation au Président de la Communauté d'Agglomération Paris – Vallée de la Marne pour signer le Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) et tous les documents afférents.

**Délibération 40/2021  
Modernisation de l'éclairage public**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la route,

**VU** le Code de la voirie routière

**VU** le Code de l'environnement,

**VU** la loi n°2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte,

**VU** la loi n°2009-967 du 3 août 2009 de programmation sur la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement et notamment son article 41,

**VU** l'avis de la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date du 11 mai 2021,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de lutter contre la pollution lumineuse, les émissions de gaz à effet de serre, d'engager des actions volontaires en faveur des économies d'énergie et de la maîtrise de la demande d'électricité,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** le projet de rénovation du système d'éclairage public par le déploiement d'un système d'éclairage intelligent.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter tout type de subvention sur ce projet, notamment dans le cadre du Plan de relance et de transition écologique.

**Délibération 41/2021**  
**Convention relative à la gestion et aux aménagements extérieurs de la résidence « La Renardière »**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** la décision du Maire n°55/2014 du 19 mars 2014 approuvant la convention de mise à disposition gracieuse d'usage et de jouissance d'un terrain sis avenue Auguste Renoir pour l'aménagement d'un équipement multisports dit City Stade à OSICA,

**VU** l'avis de la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date du 11 mai 2021,

**CONSIDÉRANT** qu'il est d'intérêt public local de soutenir financièrement les efforts d'investissement des bailleurs HLM tendant à améliorer la qualité de vie des habitants par une prise en charge publique des frais de fonctionnement associés à ces équipements,

**CONSIDÉRANT** qu'il est nécessaire de définir les modalités de gestion et d'entretien des espaces extérieurs de la Résidence La Renardière à Roissy-en-Brie,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** la convention relative à la gestion et aux aménagements extérieurs de la résidence, ci-annexé,

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son adjoint, à signer ladite convention.

**Délibération 42/2021**  
**Convention de participation financière pour les travaux d'aménagement d'un point d'arrêt des bus de l'avenue de la République**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'arrêté préfectoral N°2015/DRCL/BCCCL/99 du 27 novembre 2015 portant création de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne,

**VU** la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date du 11 mai 2021,

**CONSIDÉRANT** que la mise aux normes PMR des points d'arrêt de transport en commun fait partie de la compétence Déplacement – Transport de la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne,

**CONSIDÉRANT** que les travaux d'aménagement d'un point d'arrêt de transport en commun pour un montant total de 2 720€ HT vont être réalisés par la ville de Roissy-en-Brie dans le cadre de ses travaux de voirie,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de définir les modalités financières de remboursement des dépenses effectuées par la Ville pour le compte de la communauté d'agglomération,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** la convention de participation financière à conclure avec la communauté d'agglomération Paris-Vallée de la Marne ci-annexée.

**AUTORISE** Monsieur le Maire, ou son adjoint, à signer ladite convention.

**Délibération 43/2021**

**Cession d'une portion d'espace vert à M. H. et MME J.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'avis des domaines en date du 28 avril 2021,

**VU** l'accord de M. H. et MME J. sur la chose et sur le prix en date du 4 février 2021,

**VU** le plan de situation et le plan de masse ci-annexé,

**VU** l'avis de la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date du 11 mai 2021,

**CONSIDERANT** que la commune est actuellement propriétaire de la partie de la parcelle publique communale, d'une superficie de 5 m<sup>2</sup>,

**CONSIDERANT** que M. H. et MME J. souhaitent acquérir cette partie de parcelle à l'arrière de leur propriété,

**CONSIDERANT** que par avis en date du 28 avril 2021, les domaines ont estimé cette partie de parcelle à 40 € du m<sup>2</sup> soit un total de deux cents euros (200 €) net vendeur,

**CONSIDERANT** que par courrier en date du 4 février 2021, M. H. et MME J. ont confirmé leur accord sur la chose et sur le prix,

**CONSIDERANT** que l'opération n'a pas pour effet de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**CONSTATE** la désaffectation de la partie de parcelle communale d'une superficie de 5 m<sup>2</sup> et prononce le déclassement de cette dernière.

**DECIDE** de céder à M. H. et MME J., une partie de la parcelle communale, d'une superficie de 5 m<sup>2</sup>, au prix des domaines, soit deux cents euros (200 €) net vendeur, les frais de notaire et de géomètre restant à la charge des acquéreurs.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous documents afférents à cette cession.

**Délibération 44/2021  
Cession d'une portion de trottoir à M. M.**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'avis des domaines en date du 24 Mars 2021,

**VU** l'accord de M. M. sur la chose et sur le prix en date du 29 avril 2021,

**VU** le plan de situation et le plan de masse ci-annexé,

**VU** l'avis de la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date du 11 mai 2021,

**CONSIDERANT** que la commune est actuellement propriétaire de la partie de la parcelle publique communale, d'une superficie de 2 m<sup>2</sup>.

**CONSIDERANT** que M. M. souhaite acquérir cette partie de parcelle à l'avant de sa propriété.

**CONSIDERANT** que par avis en date du 24 mars 2021, les domaines ont estimé cette partie de parcelle à 31 € du m<sup>2</sup> soit un total de 62 € (cent cinquante-cinq euros) net vendeur.

**CONSIDERANT** que par courrier en date du 29 avril 2021, M. M. a confirmé son accord sur la chose et sur le prix.

**CONSIDERANT** que l'opération n'a pas pour effet de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation.

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**CONSTATE** la désaffectation de la partie de parcelle communale d'une superficie de 2 m<sup>2</sup> et prononce le déclassement de cette dernière.

**DECIDE** de céder à M. M., une partie de la parcelle communale, d'une superficie de 2 m<sup>2</sup>, au prix des domaines, soit 62 € (cent cinquante-cinq euros) net vendeur, les frais de notaire et de géomètre restant à la charge de l'acquéreur.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous documents afférents à cette cession.

**Délibération 45/2021**  
**Retrocession par la SNC Nexity-Foncier Conseil à la commune de la parcelle AK N°303**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** la délibération n°62/2010 du 17 mai 2010 relative à la rétrocession des voiries, réseaux et espaces d'accompagnement de la partie habitation de la Z.A.C des Grands Champs avec la société Nexity-Foncier Conseil,

**VU** le plan de situation et le plan de masse ci-annexés,

**VU** l'avis de la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date du 11 mai 2021,

**CONSIDÉRANT** que la SNC Foncier Conseil a réalisé la Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) des Grands Champs puis a rétrocédé à la Commune les espaces communs de la zone d'habitation,

**CONSIDÉRANT** que la parcelle AK n°303 a été omise lors des rétrocessions,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**APPROUVE** la rétrocession à la Ville par la SNC Foncier Conseil, sise, 38, rue A. Briand - 77100 Meaux de la parcelle AK n°303 d'une superficie de 29 m<sup>2</sup> pour l'euro symbolique.

**AUTORISE** Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous documents afférents à cette cession.

**DIT** que les frais de notaire resteront à la charge de la SNC Foncier Conseil.

**Délibération 46/2021**  
**Dénomination de voies : Chemin de Lagny (ancienne gare d'Ozoir)**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la voirie routière,

**VU** l'avis favorable de la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date du 11 mai 2021,

**VU** le plan ci-annexé,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de dénommer la voie de l'ancienne gare d'Ozoir,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de numérotter les 3 pavillons de cette rue,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**DÉCIDE** que voie est dénommée : Rue du Chemin de Lagny

**DÉCIDE** de numérotter les pavillons :

- Le pavillon lot 1 portera le n°1 de la rue du Chemin de Lagny
- Le pavillon lot 2 portera le n°3 de la rue du Chemin de Lagny
- Le pavillon lot 3 portera le n°5 de la rue du Chemin de Lagny

**Délibération 47/2021**  
**Dénomination du parc urbain**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'avis favorable de la commission « Urbanisme, travaux, environnement et sécurité » en date du 11 mai 2021,

**VU** le plan de situation ci-annexé,

**CONSIDÉRANT** la nécessité de dénommer le parc urbain situé première avenue, parcelles D n°301 et D n°302,

**CONSIDERANT** qu'il est nécessaire de dénommer le parc urbain situé première avenue, parcelles D n°301 et D n°302,

**Le Conseil Municipal, APRES EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, par 30 voix POUR et 5 ABSTENTIONS (M. DEBRET, Mme THOREZ, M. DJEBARA, M. THIERCY et Mme FUCHS),**

**DÉCIDE** que le parc urbain situé première avenue est dénommé parc « Jacques Chirac »

**Délibération 48/2021**  
**Versement d'une subvention de fonctionnement supplémentaire à l'association Roisséens Actifs**

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** l'ordonnance n°2005-1027 du 26 août 2005 relative à la simplification et à l'amélioration des règles budgétaires et comptables applicables aux Collectivités Territoriales, à leurs Groupements et aux Etablissements Publics Locaux qui leur sont rattachés,

**VU** la délibération n°24/2021 en date du 29 mars 2021 par laquelle le Conseil Municipal a voté le versement des subventions aux associations et organismes pour l'exercice 2021,

**VU** le Budget Communal – Exercice 2021,

**VU** l'avis de la commission « Finances, personnel, administration générale, commerce, santé et numérique » en date du 12 mai 2021,

**Le Conseil Municipal, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ et à l'UNANIMITÉ,**

**DECIDE** d'allouer une subvention de fonctionnement supplémentaire de 600€ à l'association Roisséens Actifs.

**PRECISE** que le montant total de la subvention de fonctionnement versée à l'association Roisséens Actifs est ainsi porté à 1 500€ pour l'exercice 2021.

**PRECISE** que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif – Exercice 2021 en section de fonctionnement, à l'article 6574.

**Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus et ont signé au registre les Membres présents.**



**Pour Extrait Conforme en Mairie, le 25 mai 2021**  
**François BOUCHART**

**Maire de Roissy-en-Brie**  
**1<sup>er</sup> Vice-président de la communauté d'agglomération,**  
**Paris-Vallée de la Marne**

Les présentes délibérations peuvent faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de 2 mois à compter de leur affichage.

